

# FR\_GERICHTE 601 2016 262 vom 20. Dezember 2017

FR Kantonsgericht, 2017-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2016\\_262](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_262)

FR: FR\_GERICHTE 601 2016 262 du 20 décembre 2017

IT: FR\_GERICHTE 601 2016 262 del 20 dicembre 2017

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 3

a) Selon l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Dans la perspective du renouvellement d'une autorisation de séjour, la pesée des intérêts à effectuer prend en considération, les intérêts publics et privés en présence, la gravité des fautes commises par l'étranger, son degré d'intégration respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison d'un refus du titre de séjour (cf. pour des cas de révocation, ATF 135 II 377 consid. 4.3). b) En l'occurrence, comme déjà mentionné, l'intégration du recourant n'est pas réussie. Dès lors que sa mère est également renvoyée au Sri Lanka (cf. décision de ce jour dans la cause 601 2017 183), il ne dispose plus que de sa sœur comme appui familial en Suisse. Quant à ses autres relations personnelles, il ressort de son audition qu'il entretient des liens avec un cercle d'amis de mauvaise compagnie qu'il n'a aucune intention d'éviter. Il invoque certes ses relations sentimentales pour laisser entrevoir une modification de son comportement et un soutien vers un nouveau départ dans la vie. Il apparaît cependant qu'entre l'audition et le recours, il a visiblement changé d'amie et que, sous cet aspect également, il ne peut pas se prévaloir de la moindre stabilité. Il est frappant de remarquer qu'il allègue dans son recours disposer d'un réseau social important, mais qu'il ne fournit toutefois aucune information concrète à ce sujet. En réalité, tout porte à croire que son cercle de connaissances se résume à quelques jeunes tout aussi déphasés que lui. Le fait qu'il soit inscrit comme membre du club de football G.\_\_\_\_\_ n'est pas suffisant pour admettre que son intégration sociale s'opposerait à un renvoi. Sous cet aspect également, il n'a donné aucun renseignement particulier quant à sa participation réelle aux activités du club. S'il parle le français et dispose de bonnes connaissances d'allemand, soit de conditions de base favorables pour se lancer dans le monde du travail, il a fallu attendre le mois d'octobre 2017 pour qu'il trouve enfin une place d'apprentissage. Il est resté oisif pendant plus d'une année entre la fermeture de foyer de F.\_\_\_\_\_ en juin 2016 et la reprise d'une activité, actuellement encore à l'essai. On ne peut que se référer à cet égard à la décision de la Justice de paix du 11 mai 2017 levant la curatelle de représentation en raison de l'absence totale de coopération du pupille dans la mise en place d'un projet d'avenir professionnel. Son engagement de dernière minute en tant qu'apprenti ne saurait ainsi être déterminant pour juger de son intégration professionnelle. Au contraire, il convient de retenir qu'il s'est complu pendant plus d'une année dans un désœuvrement complet, en vivant de l'aide

sociale de sa mère. Au-delà des aspects examinés ci-dessus, l'absence d'intégration du recourant se caractérise surtout par l'incapacité de celui-ci à respecter les règles de la vie en société. Le Ministère public l'a constaté expressément dans l'ordonnance pénale du 22 août 2016 lorsqu'il a posé un pronostic hautement défavorable sur le comportement futur du condamné pour lui refuser le sursis. Ainsi qu'il a été dit précédemment, le mépris des normes par le recourant atteint un niveau alarmant, apte à mettre sérieusement en danger l'ordre et la sécurité publics. En particulier, il est difficilement

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 compréhensible que l'intéressé commette encore des infractions pénales pendant le déroulement de la procédure de recours en matière de police des étrangers. Son impulsivité, sa violence et la satisfaction de ses besoins primaires prévalent manifestement sur toutes les barrières sociales et le rendent indésirable en Suisse. Alors même qu'il se sait atteint de troubles psychiques et caractériels qui le poussent à la violence et à la transgression des règles (expertise pédopsychiatrique du 31 janvier 2014), l'intéressé ne suit plus de psychothérapie depuis mai 2016, soit depuis son départ du foyer, malgré les recommandations de son psychologue qui avait relevé l'importance d'un accompagnement thérapeutique. La solution trouvée selon laquelle l'intéressé remplacerait la thérapie par le sport pour gérer ses émotions et qu'il contacterait le psychologue en cas de besoin s'est révélée inefficace, ainsi que le prouvent les multiples infractions pénales commises depuis lors. L'audition du recourant a montré par ailleurs sa complète ambivalence vis-à-vis de la consommation de cannabis, qui est pourtant un déclencheur de ses problèmes graves de comportement. Sous cet aspect également, tout son comportement dénote un refus de changer ses habitudes à risques, qu'il minimise jusqu'à la caricature. Cela étant, ses difficultés psychiques ne sont pas d'un niveau tel qu'elles le priveraient de ses facultés mentales et de sa capacité civile. De ce point de vue, même si la fermeture du foyer de F. \_\_\_\_\_ n'a pas facilité les choses, il n'en demeure pas moins que le recourant ne peut pas reporter la responsabilité de ses difficultés de comportement sur les autorités avec lesquelles il n'a pas collaboré. En réalité, la régularité avec laquelle tombent les sanctions pénales montre que ce jeune homme n'est pas apte à séjourner paisiblement en Suisse. Il ne fait pas de doute qu'un renvoi au Sri Lanka sera aussi assorti de nombreuses difficultés d'intégration. S'il parle la langue tamoule, il ne l'écrit ni ne la lit, ce qui, dans un premier temps, compliquera certainement une prise d'activité. En revanche, une fois là-bas, il pourra retrouver son père et sa mère, également renvoyée, dans un milieu qu'ils connaissent bien. A la différence de ce qui s'est passé en Suisse, ceux-ci seront vraisemblablement en mesure de le soutenir dans ses démarches d'intégration dans la communauté tamoule de l'île. En particulier, on peut attendre de sa mère, qui a déjà tenté en vain de lui apporter son soutien durant le séjour en Suisse et qui l'a accueilli chez elle alors qu'il était déjà majeur, qu'elle fasse des efforts pour faciliter la prise de contact avec le pays. Il faut rappeler également que son père est retourné vivre au Sri Lanka depuis un certain temps déjà et qu'il a pu s'y installer durablement. Vu le jeune âge du recourant, il pourra mettre à profit ces appuis de départ pour approfondir ses connaissances du pays dont il est originaire et de sa culture. Il dépendra ensuite de lui de s'y créer un futur, notamment en cherchant à maîtriser ses pulsions. Compte tenu de la présence des parents, les difficultés liées à la période transitoire qui suivra le renvoi ne sont pas d'une importance telle qu'il faille prolonger son séjour en Suisse. En réalité, il aura la possibilité de réussir au Sri Lanka l'intégration qu'il a ratée en Suisse. En conclusion, si l'on pondère tous les intérêts en présence, il faut constater que le SPoMi n'a pas violé la loi, ni commis un quelconque excès ou abus de son vaste pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour.

## **E. 5**

a) C'est à bon droit également que l'autorité intimée a tiré les conséquences du refus de l'autorisation de séjour pour ordonner le renvoi de Suisse du recourant (arrêts TF 2C\_209/2015 du 13 août 2015 consid. 1.3; 2C\_127/2015 du 2 avril 2015 consid. 4). b) Par ailleurs, s'agissant de la mise en oeuvre du renvoi, et compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus concernant les conditions d'un retour au Sri Lanka, rien au dossier n'indique que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible (cf. également, Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), rapport Lagebild "Focus Sri Lanka" du 5 juillet 2016).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 Partant, il ne se justifie pas d'inviter l'autorité intimée à soumettre le cas au SEM pour l'examen d'une éventuelle admission provisoire. Le recourant n'a d'ailleurs aucun droit à une telle procédure (cf. ATF 141 I 49 consid. 3.5.3).

## **E. 6**

Il s'ensuit que la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté. La Cour ayant ainsi statué sur le fond de l'affaire, la demande de mesures provisionnelles est devenue sans objet.

## **E. 7**

Les frais de justice devraient en principe être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA). Il convient cependant d'y renoncer, en application de l'art. 129 let a. CPJA, de sorte que la requête d'assistance judiciaire partielle est également sans objet. Vu l'issue du litige, le recourant n'a pas droit à une indemnité de partie. Au demeurant, il n'est pas représenté et ni assisté par un avocat, mais conseillé par l'association CCSI/SOS Racisme. Il ne remplit donc pas les conditions posées par l'art. 137 CPJA pour obtenir une telle indemnité (arrêt TF 2C\_1171/2016 du 26 octobre 2017). la Cour arrête: I. Le recours (601 2016 262) est rejeté. Partant, la décision du 8 novembre 2016 est confirmée. II. La demande d'assistance judiciaire (601 2016 263) est sans objet. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Pour autant que le recourant puisse faire valoir un droit à l'autorisation de séjour (ce qui est nié en l'occurrence), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 20 décembre 2017/cpf/cje Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.